

**AVIS DÉTAILLÉ ANNONÇANT L'APPROBATION DU RÈGLEMENT HORS COUR
INTERVENU DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF
RELATIF AUX PANNEAUX ACL**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

À: Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 21 septembre 2001 et le 11 décembre 2006 un Produit ACL, y compris des téléviseurs, des écrans d'ordinateurs, des ordinateurs portables, que ce soit directement ou indirectement d'une Défenderesse, d'une entité liée à l'une des Défenderesses, d'un Équipementier informatique ou d'un Distributeur, à l'exception des Défenderesses et de certaines parties liées aux Défenderesses (les "Membres du groupe visé par le règlement ACL").

L'expression "Panneaux ACL" désigne les panneaux d'affichage à cristaux liquides mesurant 10 pouces ou plus en diagonal. L'expression "Produits ACL" désigne les Panneaux ACL et les téléviseurs, les écrans d'ordinateurs et les ordinateurs portatifs munis d'un Panneau ACL.

L'expression "Équipementier informatique" désigne n'importe laquelle des entités suivantes ou toute compagnie associée avec l'une ou l'autre des entités suivantes: Acer Inc. (y compris la marque Gateway), Apple Canada Inc., Compaq Computer Corporation, Dell Corporation, Fujitsu Limited, Hewlett-Packard Development Company, L.P., IBM Corporation, JVC Canada, LG Electronics, Lenovo Group Limited, Mitsubishi Electric Corporation, Panasonic Corporation, Koninklijke Philips Electronics N.V., Polaroid Corporation, Prima Technology Inc., Proview Technology Inc., TTE Corporation (y compris la marque RCA), Sony du Canada Ltd., Stealth Computer Corporation, ViewSonic Corporation, et Westinghouse Digital Electronics.

Le mot "Distributeur" désigne n'importe laquelle des entités suivantes, ou toute compagnie associée avec l'une ou l'autre des entités suivantes: ALC Micro, Computer Distributors of Canada, Comtronic Computer Inc., D&H Distributing Co., Eprom Inc., Funai Electric Co., Ltd., Ingram Micro Inc., Pro-Data Inc., Supercom, Synnex Canada Limited, Tech Data Canada Corporation, et TTX Canada.

Le mot "Défenderesse(s)" désigne LG Philips LCD Co., Ltd., L.G. Philips LCD America, Inc., Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Hitachi Ltd., Hitachi Displays, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) Inc., Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation, Sharp Electronics of Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd., Toshiba America Corporation, Toshiba du Canada Ltd., AU Optronics Corp., AU Optronics Corporation America, Chi Mei Optoelectronics USA, Inc., Chi Mei Optoelectronics Japan Co., Ltd., HannStar Display Corporation et Chunghwa Picture Tubes, Ltd.

I. L'APPROBATION, PAR LES TRIBUNAUX, DU RÈGLEMENT HORS COUR

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Produits ACL au Canada (collectivement les "Procédures ACL").

Un règlement est intervenu avec la défenderesse Chunghwa Picture Tubes Ltd. ("Chunghwa"). En vertu de ce règlement, Chunghwa a convenu de verser 2 023 000,00\$ CAN en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elle et ses entités affiliées dans les Procédures ACL. Le montant du règlement est présentement détenu dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement ACL. Le calcul et le moment choisi pour la distribution du montant du règlement seront déterminés par les tribunaux et feront l'objet d'un autre jugement. Chunghwa a convenu de coopérer avec les demandeurs dans le cadre des Procédures ACL intentées contre les autres Défenderesses. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Chunghwa n'admet aucune responsabilité.

Les Procédures ACL ont été certifiées pour les seules fins du règlement intervenu avec Chunghwa. Le règlement intervenu avec Chunghwa a été approuvé par le tribunal de l'Ontario le 26 avril, 2010, par le tribunal de la Colombie-Britannique le 21 mai 2010 et par le tribunal du Québec le 21 septembre 2010.

II. LES GESTES QU'UN MEMBRE DU GROUPE PEUT POSER

a. Produire une réclamation

Les Membres du groupe visés par le règlement ACL seront informés ultérieurement par d'autres avis, qui seront publiés et disponibles en ligne sur le site www.classaction.ca, sur la façon de s'y prendre pour produire une réclamation en vertu du règlement.

b. S'exclure du groupe

Vous êtes lié par les termes du règlement à moins que vous ne décidiez de vous exclure du groupe. Si vous vous excluez du groupe, vous ne pourrez pas produire de réclamation ni recevoir d'indemnité et vous ne pourrez plus participer dans tout autre règlement éventuel ou obtenir un bénéfice découlant de tout jugement éventuel pouvant être rendu contre toute autre Défenderesse dans le cadre des Procédures ACL.

Si vous ne vous excluez pas du groupe, vous ne pourrez pas entreprendre un recours personnel ou poursuivre un recours actuel afin d'obtenir un dédommagement eu égard aux allégations contenues dans les Procédures ACL, y compris les allégations en rapport avec les violations de la *Loi sur la concurrence*. Prenez bien note que vous ne bénéficierez d'aucune autre possibilité pour vous exclure des Procédures ACL.

Pour vous exclure du groupe, vous devez soumettre une demande écrite contenant la mention spécifique que vous souhaitez être exclu des Procédures ACL. Votre demande écrite doit inclure l'information qui suit:

- a) Votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- b) La date et la valeur en dollars de votre achat de Produit ACL; et
- c) Une demande spécifique d'être exclu du groupe et des Procédures ACL.

Toutes les demandes écrites d'exclusion doivent être envoyées à l'adresse ci-après, au plus tard le 10 avril 2011, le cachet de la poste faisant foi de l'envoi:

Siskinds LLP
Attn: Charles Wright
680 Waterloo Street,
London, ON N6A 3V8

En outre, les Membres du groupe visés par le règlement au Québec doivent également transmettre leur demande d'exclusion à:

Cour supérieure du Québec, greffier, 300, boul. Jean-Lesage, Local 1.24, Québec (Québec) G1K 8K6, dossier numéro 200-06-000082-076.

III. PROCUREURS DES GROUPES

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sutts, Strosberg LLP représentent les Membres du Groupe visé par le règlement en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec (le « Groupe de l'Ontario visé par le règlement »).

On peut communiquer avec Siskinds en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 461-6166, poste 2455, par courriel à charles.wright@siskinds.com, ou par la poste à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright.

On peut communiquer avec Sutts, Strosberg ^{LLP} : par téléphone, sans frais, au numéro : 1(800) 229-5323, poste 8296, par courriel à : hpeter@strosbergco.com; ou Par la

poste à : 251, rue Goyeau, bureau 600, Windsor, (ON), N9A 6V4, à l'attention de Heather Rumble Peterson.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les Membres du groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique (le « Groupe de la Colombie-Britannique visé par le règlement »). On peut communiquer avec les Procureurs du groupe de la Colombie-Britannique par téléphone, en composant le numéro suivant : (604) 689-7555, par courriel à smatthews@cfmlawyers.ca, ou par la poste à l'adresse suivante : 555, rue West Georgia, 4^e étage (Randall Building), Vancouver, (C.-B.) V6B 1Z6, à l'attention de : Sharon Matthews.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de 50 employés ou moins qui sont des Membres du Groupe visé par le règlement au Québec (le « Groupe du Québec visé par le règlement »).

On peut communiquer avec les procureurs du Groupe du Québec visé par le règlement par téléphone en composant le numéro suivant : (418) 694-2009, par courriel à simon.hebert@siskindsdesmeules.com, ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

Les honoraires et déboursés des Procureurs des Groupes ont été approuvés par les Tribunaux. Collectivement, les Procureurs des Groupes se sont vus consentir des honoraires de l'ordre de 505 750,00\$ plus le remboursement de déboursés de l'ordre de 562 825,23\$, dans les deux cas plus les taxes applicables. Les honoraires approuvés représentent 25 % du montant du règlement, plus les intérêts générés par le placement du montant du règlement. Les Procureurs des Groupes réservent leur droit de présenter des requêtes devant les Tribunaux afin que soient acquittés, à même le Fonds du règlement, tout jugement futur défavorable à l'égard des frais judiciaires, jusqu'à concurrence de 250 000 \$CAD, ainsi que les déboursés futurs, jusqu'à concurrence de 250 000 \$CAD.

IV. QUESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT

Le présent avis ne contient qu'un résumé du règlement et les Membres des Groupes visés par le règlement ACL sont encouragés à consulter le texte intégral de l'Entente de règlement. Des copies de l'Entente de règlement peuvent être obtenues gratuitement à : www.classaction.ca. Des copies de l'Entente de règlement peuvent également vous être postées, moyennant des frais de 10 \$, ce qui représente le coût des photocopies et les frais d'envoi par la poste. Si vous désirez des copies de l'Entente de règlement, ou si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à : www.classaction.ca, veuillez communiquer avec le Procureur du Groupe approprié. **LES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMISES À LA COUR.**

V. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines dispositions de L'Entente de règlement. S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et l'Entente de règlement, y compris les annexes à l'Entente de règlement, les dispositions de l'Entente de règlement auront préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.